

Comment évaluer le rapport des donations avec charge ?

Question : Mon père vient de décéder et m'avait donné, il y a 15 ans, 45 hectares de terres évaluées 400.000 euros au jour de la donation, à charge de lui payer une somme 250.000 euros correspondant au solde restant dû, à l'époque, du prêt lui ayant permis de les acquérir.

Je lui avais payé cette somme le jour même de la donation. Aujourd'hui ces terres valent 500.000 euros.

Comment cette donation sera-t-elle prise en compte dans le cadre du partage, avec ma sœur, de sa succession ?

Réponse : Lorsqu'un héritier ab intestat (c'est-à-dire qu'il hérite au titre de la dévolution légale) a bénéficié d'une donation de son auteur, il en doit le rapport quand il hérite de ce dernier (sauf si ce rapport a été expressément exclu lors de la donation).

L'indemnité de rapport s'ajoute fictivement aux biens à partager, pour calculer la part de chaque héritier.

Elle est ensuite attribuée au donataire et imputée sur sa part

dans la succession ; plus l'indemnité de rapport à la charge de l'héritier qui a bénéficié de la donation est élevée, moins ses droits sur les biens restant à partager le sont.

L'héritier doit rapporter la valeur du bien donné, estimée à l'époque du partage, en fonction de son état au jour de la donation.

La question peut se poser de l'évaluation de la somme à rapporter lorsque la donation est grevée d'une charge.

Dans ce cas, le rapport n'est dû qu'à concurrence de l'avantage net procuré par la libéralité.

Lorsque la charge prend la forme d'une somme à verser le jour de la donation, le calcul du rapport peut résulter de deux méthodes.

Une première solution consiste à estimer le bien à la date de la donation (400.000 euros), soustraire la somme payée au titre de la charge (250.000 euros), et réévaluer à la date du partage la seule quote-part restante (150.000 euros), en fonction de la variation de valeur du bien donné ; l'indemnité de rapport est alors de 150.000

X 500.000/400.000 = 187.500 euros

Selon la seconde méthode, l'indemnité de rapport correspond à la valeur du bien, estimée à la date du partage (500.000 euros) de laquelle est seulement soustraite la somme, non réévaluée, payée le jour de la donation (250.000 euros), soit une indemnité de rapport de 250.000 euros.

C'est cette seconde méthode qui a été retenue, par la Cour de Cassation par un arrêt du 16 novembre 2022, qui aboutit donc à ne pas réévaluer la charge payée au moment de la donation.

Elle est défavorable au donataire si la valeur du bien augmente, ce qui est généralement le cas.

Les règles de rapport pouvant être librement choisies par le donateur, il doit les connaître, pour éventuellement y déroger, dans l'acte de donation, s'il l'estime opportun.

**Christine FAIVRE,
SCP NONNON & FAIVRE
Avocate, Spécialiste en Droit
Rural, Baux Ruraux et
Entreprises Agricoles**